

Strasbourg, le 8 juin 2018

La rectrice

à

- Mesdames les directrices académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Mesdames et Messieurs les I.A.-I.P.R.
- Mesdames et Messieurs les I.E.N.
- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Colmar
- Monsieur le directeur du CANOPE
- Monsieur le directeur du CREPS
- Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
- Mesdames et Messieurs les personnels de direction
- Messieurs les directeurs des EREA et ERPD
- Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

Circulaire
destinée à
l'affichage

Rectorat

DRH/DPAE 3

Bureau des pensions

Affaire suivie par
Doris GONZALEZ
Téléphone
03 88 23 36 91

Mél.
doris.gonzalez
@ac-strasbourg.fr

Référence :
DPAE 3/DG/Circulaire
retraite 2018

Adresse des bureaux
27 boulevard Poincaré
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Objet : - Admission à la retraite à compter de la rentrée scolaire 2019 des personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degré, des personnels d'éducation, d'orientation et des personnels IATSS.

Sites internet : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>
<https://ensap.gouv.fr>

La réforme de la gestion de la relation usager définit conjointement avec l'ensemble des employeurs de la fonction publique d'Etat le processus de départ à la retraite.

Dans ce cadre, le nouveau circuit de gestion des dossiers a été mis en place en 2018 impliquant d'une part, le Service des Retraites de l'Etat situé à NANTES (Ministère des Finances et des Comptes publics), destinataire de la demande de pension (EPR11) et d'autre part, les services académiques destinataires de la demande de radiation des cadres.

IMPORTANT : ce nouveau circuit ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant le fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide.

Les services académiques demeurent les interlocuteurs des personnels durant la phase de préparation de leur départ en retraite.

I DEPÔT DU DOSSIER DE PENSION

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite à l'aide du formulaire EPR 11, par voie dématérialisée de préférence. Ce formulaire comporte deux volets que l'agent est invité à remplir :

a) Demande de pension (destinée au SRE) :

Le fonctionnaire peut effectuer sa demande de pension en ligne auprès du SRE au moyen d'un formulaire dématérialisé disponible sur le portail <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>, accessible

via le bandeau supérieur : rubrique « Actif » et « je demande ma retraite en ligne ».

Le fonctionnaire peut alors sélectionner la rubrique « Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir ma retraite de l'Etat ? »

puis il suit les indications données sur le site pour la saisie de sa demande.

Le fonctionnaire est destinataire d'un accusé de réception de sa demande de pension par le service des retraites de l'État.

b) Demande de radiation des cadres (destinée à l'administration d'origine)

A l'issue de l'opération mentionnée au a) ci-dessus, il est absolument indispensable que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres. A cette fin, il doit imprimer sa demande de radiation, la signer et l'adresser sans délai, par la voie hiérarchique, au service de gestion de personnel dont il relève.

Ce service instruit la demande et l'administration procède à la saisie des données de fin de carrière dans le compte individuel du fonctionnaire.

Enfin l'autorité compétente notifie à l'agent son arrêté de radiation des cadres.

Le service académique en charge de la gestion de la carrière de l'agent procède, dans un délai de deux mois après réception de la demande, à la radiation des cadres du fonctionnaire, sous réserve de disposer de l'ensemble des pièces justificatives exigibles.

Pension prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2019

Dès transmission le service des retraites de l'Etat deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi de votre dossier.

Sur le site www.retraitesdeletat.fr toutes les informations utiles pourront être trouvées et un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65 .

Le service des retraites de l'Etat est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension.

Une lecture attentive de l'EPR 11 aidera à remplir la demande et des informations importantes jusqu'à la date de départ pourront y être trouvées (page 5 et 6 à conserver).

Le volet 1 de votre demande doit parvenir

- Pour les instituteurs et les professeurs des écoles :
au Rectorat DRH Bureau des pensions DPAE3, sous couvert de la circonscription de l'éducation nationale et visa.

- Pour toutes les autres catégories de personnels :
Après vérification et visa du chef d'établissement ou de service envoi au Rectorat DRH Bureau des pensions DPAE 3

Les demandes doivent me parvenir au moins 6 mois avant la date de départ (article D1 du code des pensions et services militaires).

II LIMITE D'AGE

La limite d'âge des instituteurs (services actifs)

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 du financement de la sécurité sociale ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Pour les instituteurs totalisant de 15 à 17 ans de services classés en catégorie active l'âge légal passe progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans.

Date de naissance Population active	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/09/1956	55 ans	60 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
à compter de 1960	57 ans	62 ans

La limite d'âge des autres personnels (services sédentaires)

Les personnels effectuent des services sédentaires. La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 ont relevé les bornes d'âge de retraite des fonctionnaires

Elle passe de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans.

Date de naissance Population sédentaire	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/06/1951	60 ans	65 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
à compter de 1955	62 ans	67 ans

Les personnels enseignants atteignant leur limite d'âge au cours de l'année civile 2019 et qui souhaitent prolonger leur activité au-delà doivent obligatoirement déposer leur demande au moins 6 mois avant leur limite d'âge.

III PERSONNEL D'ENCADREMENT

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à l'organisation du service, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire ou au plus tard le 31 août.**

Cette recommandation ne se substitue pas à la réglementation générale relative aux retraites des fonctionnaires de l'Etat. Elle ne concerne pas les personnels en situation de détachement dans un emploi fonctionnel.

Toutefois, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques ou directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale qui souhaitent cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2018/2019, sont invités à envisager un départ à la retraite au 1^{er} octobre 2019.

IV PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE

La radiation des cadres intervient au **1^{er} septembre** (art L921-4 du code de l'éducation) sauf pour les motifs suivants :

- Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- Par limite d'âge
- Pour invalidité.

V OUVERTURE DU PORTAIL ENSAP

L'Espace Numérisé de l'Agent Public vous offre des services personnalisés relatifs à votre retraite. Il vous permet :

- de consulter votre compte individuel de retraite
- d'effectuer des simulations du montant de votre pension

Chaque agent peut consulter son compte individuel de retraite sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP). Pour garantir la fiabilité des données au moment de son départ en retraite, il est de l'intérêt de l'agent de signaler aux services compétents toute erreur, en suivant les indications du site.

A 45 ans, le fonctionnaire peut effectuer lui-même les premières simulations de sa pension. Mais ces simulations deviennent beaucoup plus précises à partir de 55 ans, après que les services de gestion ont pu intégrer les diverses bonifications ou majorations dont l'agent pourrait se prévaloir.

Le portail ENSAP est accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse : ensap.gouv.fr.

VI PRECISION IMPORTANTE

En application des articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, le fonctionnaire qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit avoir cessé toute activité rémunérée, salarié ou non salarié entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (CARSAT, MSA, RSI, CNAVPL...).

Une reprise d'activité après mise en paiement d'une pension n'ouvrira aucun nouveau droit dans un régime de retraite obligatoire ou complémentaire, malgré le versement de cotisations.

Sur le site de l'académie vous trouverez des fiches et documentations pour votre information

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de l'académie
Directeur des ressources humaines
signé

Jean-Pierre LAURENT